



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2020-2247 du 21 octobre 2020
mettant en demeure le GAEC de la Printanière exploitant un élevage de vaches laitières
sur le territoire de la commune de GESNES-EN-ARGONNE (55 110)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1733 du 18 juillet 2006 autorisant le GAEC de la Printanière à créer un atelier de 160 vaches laitières sur le territoire de la commune de GESNES-EN-ARGONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le donné acte du 18 juillet 2019 autorisant le GAEC de la Printanière à créer un bâtiment agricole pour la laiterie et une réserve incendie de 240m³ sur le territoire de la commune de GESNES-EN-ARGONNE ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées, suite à la visite du 21 octobre 2019, transmis à l'exploitant en date du 6 novembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 20 août 2020 par lequel le préfet informe l'exploitant qu'il envisage de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure à son encontre et l'invite à lui faire part de ses éventuelles remarques dans les 15 jours ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 septembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 octobre 2019, il a été constaté les faits suivants :

- Absence de nettoyage des regards présents sur le site d'élevage,
- Absence de grilles sur tous les regards,
- Absence et/ou mauvais état des gouttières,
- Absence d'un dispositif de disconnexion au raccordement au réseau public d'eau potable,
- Absence de couverture sur le regard d'arrivée d'eau du bâtiment des vaches laitières,
- Absence de rétention sous les bidons contenant des produits dangereux ou toxiques,
- Absence de mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation,
- Absence de vérification des installations électriques ET des extincteurs par un professionnel,
- Mauvais état de la clôture de la réserve incendie,
- Manque d'entretien des abords de l'exploitation et la présence de bidons d'huile sur le bord de route,
- Présence d'une fuite à la pompe à fuel ;

Considérant que ces observations constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité qui disposent :

« - Article 6 :

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

- Article 10 :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à prévenir les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

- Article 13 :

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

- Article 14 :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

- Article 15 :

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

- Article 16 :

I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

- Article 18 :

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

– Article 24 :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

– Article 27-2 :

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

– Article 34 :

Les déchets de l'exploitation, [...] sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

– Article 35 :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. » ;

Considérant qu'à ce jour le GAEC de la Printanière n'a pas fourni les justificatifs, attendus pour le 31 janvier 2020, attestant de la mise en place des mesures de mise en conformité correspondantes ;

Considérant, par ailleurs, que le GAEC de la Printanière a déposé le 17 avril 2020 une demande de permis de construire, enregistrée sous le numéro 055 208 20 D 0001, pour diverses constructions sur son site d'élevage à GESNES-EN-ARGONNE sans avoir porté ces projets à la connaissance du préfet ;

Considérant que l'absence d'information du préfet constitue un manquement aux prescriptions de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement qui imposent de porter à la connaissance du préfet toutes les modifications notables apportées aux installations avant leur réalisation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC de la Printanière de respecter les prescriptions suscitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai déterminé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Respect des prescriptions

Le GAEC de la Printanière, dont le siège d'exploitation est situé à GESNES-EN-ARGONNE est mis en demeure de respecter, dans un délai de **2 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 6, 10, 13, 14, 15, 16, 18, 24, 27-2, 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité, et les prescriptions de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement en :

- nettoyant tous les regards présents sur le site d'élevage,
- équipant de grilles tous les regards,
- collectant les eaux pluviales provenant des toitures par des gouttières en bon état s'il existe un risque de mélange avec les effluents ou si l'eau risque de tomber sur une aire d'exercice,
- mettant en place un dispositif de disconnexion au raccordement au réseau public d'eau potable,
- couvrant le regard d'arrivée d'eau du bâtiment des vaches laitières,
- mettant en place des bacs de rétention sous les bidons contenant des produits dangereux ou toxiques pour l'environnement,
- mettant à jour le plan d'épandage des effluents d'élevage de l'exploitation,
- faisant procéder à la vérification des installations électriques ET des extincteurs par un professionnel,
- réparant la clôture de la réserve incendie,

- entretenant et rangeant les abords de l'exploitation, notamment en déplaçant les bidons d'huile du bord de route,
- réparant la fuite à la pompe à fuel,
- déposant en préfecture un dossier de porter à la connaissance du préfet des constructions envisagées sur le site d'élevage en lien avec la demande de permis de construire.

Article 2 - Sanction administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NANCY - 5 Place de la Carrière - 54 036 NANCY CEDEX - dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de GESNES EN ARGONNE.

L'arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

- le secrétaire général de la Préfecture,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé, protection animales et environnement -
- le maire de GESNES EN ARGONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au GAEC de la Printanière, et pour information, au sous-préfet de VERDUN.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Michel GOURIOU